



Créateurs de sécurité



PGC de l'opération

TRANSFORMATION DE BUREAUX EN LOCAUX SCOLAIRES DROMEL

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPPS : Noël BEURIOT

Maître d'ouvrage principal :

VILLE DE MARSEILLE
DGAVE / DTB Sud
11 Boulevard Dromel
13233 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 55 18 60

Maître d'oeuvre principal :

DIDIER CHAUVIN
ARCHITECTE DPLG
126 Rue d'Aubagne
13006 MARSEILLE
Tél : 04 13 63 62 42

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v1 - 29/05/2019	Noël BEURIOT	version Initiale phase EXE

SOMMAIRE

0 - Préambule	1
1 - Renseignements d'ordre administratif	2
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	2
1.2 - Intervenants	2
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	4
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	6
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS	7
3.1 - Circulation	7
3.2 - Manutention	10
3.3 - Stockage	13
3.4 - Gestion des déchets et décombres	15
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	16
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	19
3.7 - Interactions sur le site	24
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	35
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	35
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	35
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	36
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	36
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	37
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre	39
5.1 - Installations de chantier	39
5.2 - Nettoyage du chantier	40
5.3 - Clôture du chantier	41
5.4 - Réseaux mis à disposition	41
6 - Secours et évacuation des travailleurs	43
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	43
6.2 - Plan de secours	43
6.3 - Organisation des premiers secours	43
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	45
7.1 - Mise en commun des moyens	45
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	45
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	46
7.4 - Prestataires de service	46
8 - Annexes	48
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	49
8.2 - ANNEXE: Environnement	50
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante	57
8.4 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb	58
8.5 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)	59

0 - Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
TRANSFORMATION DE BUREAUX EN LOCAUX SCOLAIRES DROMEL

- Catégorie :
Opération de catégorie 2

- Adresse du chantier :
11, Boulevard DROMEL
13009 MARSEILLE

1.1.2 - Travaux

Description des travaux :
Restructuration des bâtiments pour la Création de l'école de la 2ème chance, Quartier Sud-Est Dromel selon les allotissements suivant :

Les travaux seront attribués en corps d'états séparés

Les travaux seront réalisés en plusieurs tranches et décomposés comme suit :

LOT 00 - CLAUSES GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS

LOT 01 - GROS OEUVRE - RAVALEMENT DE FAÇADES - ETANCHEITE ? BARDAGE de FACADES - SOLS DURS et FAÏENCE

LOT 02 - CLOISONS DOUBLAGES ? FAUX-PLAFONDS ? MENUISERIES BOIS - SOLS SOUPLES ? PEINTURE et NETTOYAGE

LOT 03 ? MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE

LOT 04 ? OCCULTATIONS

LOT 05 ? PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC

LOT 06 ? ELECTRICITÉ

LOT 07 ? ASCENSEURS

LOT 08 ? VOIRIE - RESEAUX DIVERS

Nature des travaux : allotissement

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage principal :

VILLE DE MARSEILLE
DGAVE / DTB Sud
11 Boulevard Dromel
13233 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 55 18 60

Maître d'oeuvre principal :

DIDIER CHAUVIN
ARCHITECTE DPLG
126 Rue d'Aubagne
13006 MARSEILLE
Tél : 04 13 63 62 42

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 42 08 86
Fax : 04 91 37 47 43
Nom CSPS : Noël BEURIOT
Email : n.beuriot@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

CARSAT
35, rue Georges
13386 MARSEILLE
Tél : 04 91 85 85 30
Fax : 04 91 85 79 01

OPPBTP
Atrium 10.6
10 place de la Joliette
13002 MARSEILLE
Tél : 04 91 71 48 48
Fax : 04 91 22 66 64

DIRECCTE
55 boulevard Perier
13415 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04 91 37 45 44

1.2.3 - Exploitant(s)

Sans objet.

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15

Police ou gendarmerie : Tél. 17

Poste de garde.

Service de secours interne.

1.2.5 - Autres intervenants

Sans objet.

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire

l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Il n'y a pas eu de concertation spécifique avec le maître d'oeuvre. Les mesures proposées par le Coordonnateur SPS figurent dans la suite du PGC.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est : l'entreprise attributaire

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Les voies et rives concernées sont : le boulevard Dromel et boulevard Romain Rolland

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : l'entreprise attributaire

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

affichage de l'arrêté de circulation

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.

Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.

Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est : l'entreprise attributaire

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

sans objet

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Le phasage des travaux devra prendre en compte l'utilisation des escaliers existants au plus tôt, afin que ceux-ci servent de circulation verticale sécurisée. L'entreprise ayant en charge du réaménagement des escaliers prévoira également les protections correspondantes.

L'entreprise ayant en charge les installations électriques de chantier mettra en place un éclairage de chantier suffisant dans les cages d'escalier et pièces en travaux.

Sauf cas d'exception, présenté par l'entreprise au Coordonnateur SPS et validé par ce dernier, les échelles ne seront pas utilisées comme moyen permanent d'accès aux niveaux ou en hauteur.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

A décrire dans le plan de circulation du lot 01

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

sans objet

L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, l'entreprise pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soient préservé pendant la durée des travaux.

Tout escalier devra être équipé de protections collectives (garde-corps, etc.).

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Dans le but d'optimiser les manutentions sur le chantier en termes de sécurité, il est décidé de mettre en commun les moyens de manutentions.

L'entreprise responsable désignée ci-dessous mettra ses moyens à dispositions de l'ensemble des autres entreprises. Elle seule est habilitée à effectuer les manoeuvres, et à assurer l'élingage ou l'accroche des éléments à manutentionner. L'entreprise désirant ainsi faire appel à ces moyens communs devra donc prévenir suffisamment à l'avance l'entreprise responsable afin qu'ensemble elles puissent s'assurer de la faisabilité de la demande.

La manutention devra ensuite être réalisée strictement conformément à ce qui aura été convenu initialement.

Les moyens ainsi mis en oeuvre sont :

- grue à tour,
- grue mobile,
- ascenseur,
- monte-charge,
- recette,
- monte matériaux.

L'entreprise responsable est : l'entreprise mandataire du lot 01
--

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Avant l'installation des grues à tour, il conviendra de s'informer des contraintes aériennes auprès, notamment, de la DGAC, de l'Armée de l'Air et de l'exploitant de la rivière en ce qui concerne la peinture des grues et les feux à éclat.

Le système de gestion des interférences des grues des entreprises arrivantes devra être compatible avec le système des grues déjà installées.

Le système des moyens radios des entreprises arrivantes devra être compatible avec les systèmes déjà installés.

Avant la mise en place d'un moyen de manutention (automotrice, camion auto-déchargeable, etc.) demander une analyse de risques spécifique sur le positionnement du moyen de manutention car stabilité de la berge, du quai, du bajeoy est à prendre en compte.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent

être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes : voir PIC élaboré par le lot 01

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : l'entreprise mandataire

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

L'entreprise principale chargée de cette fonction

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant

compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

Sans objet.

3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	O
	+	-	+	O	+

+ Stockage ensemble possible

- Stockage ensemble impossible

O Stockage ensemble possible sous certaines conditions

3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail :

Cas des interventions sur des matériaux, des équipements des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante :

Interventions sur des matériaux, des équipements des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : sous section 4 de la section III Chapitre 2 Titre 1 Livre Quatrième (articles R4412-144 à 4412-148) du Code du Travail.

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail (niveau 1 à 3),
- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante.

Suivi des salariés :

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Les dispositions particulières suivantes sont retenues pour l'opération :

Cas des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra justifier de sa qualification délivrée par des organismes accrédités à cet effet.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établira un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage précisant notamment :

- La localisation de la zone à traiter,
- Les quantités d'amiante manipulées,
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés,
- La date de commencement et la durée probable des travaux,
- Le nombre de travailleurs impliqués,
- Le descriptif du ou des processus mis en oeuvre,
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en oeuvre,
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,

- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air,
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation,
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135.

Ce document sera établi dans les délais réglementaires, diffusé dans les conditions prévues au Code du Travail et transmis au Coordonnateur SPS en copie.

Tous les circuits et équipements électriques situés à proximité devront être mis hors tension avant l'intervention de l'entreprise. Celle-ci devra prendre contact avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS pour s'assurer de cette mise hors tension, et définir les mesures nécessaires si les réseaux restent en service.

Les travailleurs intervenant en zone confinée seront équipés des protections adaptées conformément au Code du Travail.

Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer à l'intérieur de la zone contaminée.

En plus de son plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise établira un PPSPS conformément au Code du Travail dans lequel elle décrira :

- les dispositions prévues pour le traitement des poussières que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.2 - Cas du plomb

L'entreprise en charge des travaux doit prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC.

Dans le cadre des opérations susceptibles d'exposer son personnel aux poussières de plomb, elle devra impérativement prendre les précautions suivantes :

- Mise en place d'un confinement étanche permettant d'éviter la dispersion des poussières de plomb dans l'environnement de la zone de travail.
- En cas de travaux se situant dans un site occupé avec un confinement difficile à mettre en place, l'entreprise proposera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS les dispositions qu'elle prévoit à l'égard de ses salariés, de ceux des autres entreprises intervenantes et des personnes occupant le site. Ces mesures seront discutées afin d'optimiser cette séparation.
- A la limite du confinement avec le reste du chantier, l'entreprise mettra en place une

installation d'hygiène dédiée aux personnes ayant été exposées au risque d'intoxication par le plomb. Cette installation comprendra a minima une « zone sale » séparée d'une « zone propre » par une douche.

- L'eau provenant des douches sera récupérée et filtrée par l'entreprise afin de ne pas contaminer la nappe phréatique ou tout autre élément de l'environnement.

L'installation ainsi mise en place par l'entreprise est utilisée pour éviter la contamination des personnes au plomb. Elle vient donc en complément des dispositions prises au chapitre 5 du présent PGC.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d'empêcher le risque de contamination. Aussi le planning d'intervention de l'entreprise prendra en compte l'optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.

De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.

Dans son PPSPS, l'entreprise précisera impérativement :

- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les tenues de travail fournies aux opérateurs,
- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour

respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par : L'entreprise lot °1

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaire pour le bon déroulement du chantier.
- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du

Coordonnateur SPS.

- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
 - Utiliser des escabeaux adaptés, sécurisés.
 - Mettre des mains courantes sur les escaliers.
 - Les passerelles seront munies d'un panneau indiquant la charge admissible par mètre carré.
 - Pour les ouvrages de grande hauteur, il sera judicieux de mettre en place des garde-corps d'une hauteur d'au moins deux mètres revêtus d'un filet brise-vent (coffrage de piles, équipages).
 - Les garde-corps provisoires sur les tabliers seront étudiés de manière à permettre la pose des protections collectives définitives sans déposer les protections provisoires.
 - Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.
- Les fouilles seront remblayées dès que possible.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Lors du franchissement de voies circulées (routes, voies ferrées, etc.), des dispositions particulières seront mises en place (coupure de circulation, filet de protection, tunnel provisoire, etc.).
- Les avaloirs sur les tabliers seront fermés à la verticale des voies circulées.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.
- L'entreprise de génie civil décrira son mode opératoire en précisant comment est assurée la stabilité de la voûte à l'avancement des travaux (en particulier au front de taille).
- Les engins circulant en tunnel seront équipés de cabines renforcées pour résister aux blocs pouvant tomber de la voûte.

=> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

=> Prévention des risques poussière :

- Système d'arrosage à prévoir

=> Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants : voir PIC

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : L'entreprise de gros oeuvre

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Rangement, nettoyage des poste de travail et rangement quotidien. Évacuation des déchets quotidiennement Port des chaussures de sécurité. Respect des zones de stockages. Toutes les circulations internes devront rester propres et libres d'accès.	Terrassements, Maçonnerie/BA, Charpente (métallique, bois), Couverture/Zinguerie, Isolation, Isolation thermique par l'extérieur, Enduit de façade, Maçonnerie Pierre de taille, Bardage, Electricité, Ventilation, Chauffage, Plomberie, Appareils élévateurs, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Plâtrerie, Peinture, Carrelage/Marbrerie, Sols techniques, Cloisonnement, Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Couverture/Zinguerie, Isolation, Isolation thermique par l'extérieur, Maçonnerie/BA, Sols techniques
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Mettre en place les protections collectives dès lors qu'il y a un risque de chute de hauteur. Protections individuelles adaptées lors de la mise en place des protections collectives. - La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.	Terrassements, Maçonnerie/BA, Charpente (métallique, bois), Couverture/Zinguerie, Isolation, Isolation thermique par l'extérieur, Enduit de	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Couvertu

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
	Installation des dispositifs de protection empêchant la chute par l'entreprise créant le risque. Surélévation de l'échafaudage faisant office de garde-corps en toiture par le mur rideau. Utilisation d'échafaudage roulant, PIR, plateforme de travail conformes et adaptés.	façade, Maçonnerie Pierre de taille, Bardage, Chauffage, Plomberie, Appareils élévateurs, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Menuiseries extérieures	re/Zinguerie, Isolation, Isolation thermique par l'extérieur, Maçonnerie/BA, Sols techniques
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Échafaudages montés par du personnel formé et qualifié. Afficher les capacités portantes et les respecter. Examen d'adéquation. Convention de prêt entre entreprises si prêt de matériel.	Maçonnerie/BA, Charpente (métallique, bois), Couverture/Zinguerie, Isolation, Isolation thermique par l'extérieur, Enduit de façade, Maçonnerie Pierre de taille, Bardage, Chauffage, Plomberie, Appareils élévateurs, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Peinture, Carrelage/Marbrerie, Faux plafonds (tendus, suspendus), Cloisonnement, Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Couverture/Zinguerie, Isolation, Isolation thermique par l'extérieur, Maçonnerie/BA, Sols techniques
Chute de petit		Maçonnerie/BA, Charp	Appareils

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
matériel (travaux en hauteur).	Les travaux en superposition sont interdits. Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes de travail. Port des EPI. Mise en place des plinthes ou autres protections adaptées pour retenir la chute de matériel.	ente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Enduit de façade,Maçonnerie Pierre de taille,Bardage,Electricité,Ventilation,Chauffage,Plomberie,Appareils élévateurs,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Plâtrerie,Peinture,Carrelage/Marbrerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement,Menuiseries extérieures	élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,Charpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Interdire tout passage de personnes sous la charge et dans la zone d'évolution des engins. Vérification des appareils de levage et du matériel de levage. - Le port du casque dans ces zones est obligatoire.	Terrassements,Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Enduit de façade,Maçonnerie Pierre de	Appareils élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,Charpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
		taille,Bardage,Electricité,Chauffage,Plomberie,Appareils élévateurs,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Plâtrerie,Peinture,Carrelage/Marbrerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement,Menuiseries extérieures	,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Vérification des équipements de levage avant chaque manipulation. Ne pas circuler sous les charges.	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Maçonnerie Pierre de taille,Bardage,Chauffage,Plomberie,Appareils élévateurs,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement,Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,Charpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation ,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques
Émissions de		Charpente	Appareils

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	Protection / Confinement des zones d'intervention. Aspiration des poussières à la source. Ventilation des locaux. Port des EPI adaptés (masque, lunette...).	(métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Bardage,Électricité,Chauffage,Appareils élévateurs,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Carrelage/Marbrerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement,Menuiseries extérieures	élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,Charpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques
Emissions de gaz, fumées, gaz rares (argon, azote, CH ₄ , H ₂ S, acétylène...).	Port obligatoire des EPI conformes et adaptés aux travaux (masque, lunettes, gants, etc). Contrôle de l'atmosphère. Ventilation naturelle ou forcée de la zone de travaux. Captage des gaz. Utilisation d'outil et de matériel ATEC.	Charpente (métallique, bois),Couverture/Zinguerie,Isolation,Électricité,Plomberie,Appareils élévateurs,Carrelage/Marbrerie	Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Isolation, Maçonnerie Pierre de taille, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures,Peinture, Terrassements
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la	Etablissement d'un plan de circulation par le GO (à faire évoluer à l'avancement du chantier)	Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Couverture/Zin	Appareils élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,C

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
circulation ou à un basculement).	Maintien des cheminements et accès continus et sécurisés. Balisage des zones de circulation.	guerie,Isolation,Enduit de façade,Maçonnerie Pierre de taille,Bardage,Electricité,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Carrelage/Marbrerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Sols techniques,Cloisonnement,Menuiseries extérieures	harpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Guider les manoeuvres. Baliser les zones d'intervention, port du gilet haute visibilité classe 2. Respecter les zones d'évolutions d'engins, de charges suspendues et règles de circulations piétonne.	Charpente (métallique, bois),Bardage,Chauffage,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Faux plafonds (tendus, suspendus),Cloisonnement,Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,Charpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Habilitations électriques des opérateurs. Matériel électrique conforme et vérifié. Prendre connaissance des réseaux existant par la lecture des plans ou auprès de l'exploitant. Marquage des réseaux enterrés à prévoir par le lot gros-oeuvre. Consignation des réseaux à prévoir par le lot gros-oeuvre.	Charpente (métallique, bois),Bardage,Chauffage,Plomberie,Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Faux plafonds (tendus, suspendus),Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs,Bardage,Carrelage/Marbrerie,Charpente (métallique, bois),Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Isolation,Isolation thermique par l'extérieur,Maçonnerie/BA,Sols techniques
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	Aérer la Zone. Joindre les FDS au PPSPS. Intervention en l'absence des autres corps d'état. Port des EPI adaptés.	Enduit de façade,Electricité,Chauffage,Peinture,Carrelage/Marbrerie	Courant faible (RAU, GTC, télécoms...),Couverture/Zinguerie,Faux plafonds (tendus, suspendus),Isolation, Maçonnerie Pierre de taille,Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures,Peinture, Terrassements
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion,	Protection - balisage - Talutage - détournement éventuel Pompage, rabattement de nappe Protection périphérique ou balisage à 1 m en retrait de toutes	Maçonnerie/BA,Charpente (métallique, bois),Enduit de façade,Maçonnerie	Appareils élévateurs,Charpente (métallique, bois),Chauffage,Cour

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
stockage mal positionné...).	excavations Stockage éloigné des têtes de talus les aciers en attente ne devront pas présenter de risque d'empalement. Aciers crossés ou mise en place d'embouts de protections en plastique Maintenir dégagées les zones de circulation et d'accès. Surveillance des terrains ou constructions voisines et étaitements si équilibre compromis.	Pierre de taille, Chauffage, Plomberie, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Cloisonnement	ant faible (RAU, GTC, télécoms...), Couverture/Zinguerie, Electricité, Faux plafonds (tendus, suspendus), Plomberie
Emissions de gaz, fumées, vapeurs (décapage thermique, pose de produits bitumineux à chaud...).	Port de vêtement adapté par le personnel intervenant. Privilégier l'intervention en l'absence des autres corps d'état. Port des EPI adapté aux risques.	Charpente (métallique, bois)	Appareils élévateurs, Bardage, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Couverture/Zinguerie, Electricité, Enduit de façade, Isolation thermique par l'extérieur, Maçonnerie Pierre de taille, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Terrassements
Rupture d'une canalisation (creusement de tranchée, terrassement,	Repérage avant travaux des réseaux enterrés (DT/DICT). Identification et marquage des réseaux.	Chauffage, Plomberie, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...)	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Charpente (métallique, bois), Cloisonnement,

Risques	Mesure de coordination	Risque mis en oeuvre par	Risque exporté vers
fonçage, battage....).			Electricité,Faux plafonds (tendus, suspendus),Maçonnerie/BA,Menuiseries extérieures,Sols techniques,Terrassements

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant :
Sans objet.

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes :

Sans objet.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants : sans objet

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants :
Sans objet.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
Sans objet.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise responsable de ces mesures est la suivante : L'entreprise de gros oeuvre

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	Oui / Non	Mesure / commentaire
Risque naturel		
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	RESPECT DU PIC
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Oui	le MO organisera des réunions entre les MO/MOE/CSPS afin de phaser les différentes interventions. Les entreprises devront prendre en compte les différentes demandes du CSPS. Application de l'arrêté de voirie.

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par : L'entreprise de gros oeuvre

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 - Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 4 mois, un robinet d'eau potable chaude et froide devra être mis en place.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

Chaque titulaire de lot disposant d'installations de chantier sera tenu de les nettoyer et d'évacuer ses déchets chaque semaine.

En cas de manquement, le Maître d'oeuvre pourra désigner une entreprise qui interviendra à la charge du titulaire.

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :

Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins

sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

sans objet

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise : l'entreprise titulaire

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise titulaire

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise : l'entreprise mandataire

5.4.1 - Téléphonie

Une ligne téléphonique/fax sera installée dans les locaux de chantier.

Le point de raccordement téléphonique se trouve à l'endroit suivant :

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
EN LIEU ET PLACE A LA CHARGE DU PLOMBIER

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Au besoin, un système de récupération des eaux vannes sera mis en place sur le chantier par l'entreprise titulaire

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :
se présenter à l'entrée de l'école

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une

couverture de survie.

Les mesures à mettre en oeuvre sont les suivantes : Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

Mise en commun des escaliers, monte-matériaux, échafaudages fixes, passerelles, grue fixe ou mobile.

A définir en phase de préparation : grues , échafaudage, sapines, treuils...

les prescriptions concernant la mise en place des grues seront transmises au CSPS et enregistrer dans le registre sécurité.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou

plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours



EN CAS D'ACCIDENT
ALERTER OU FAIRE ALERTE
C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL
D'elle dépend la **rapidité** et l'**efficacité** des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.
**Téléphonez du point d'appel
le plus proche.**

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

TRANSFORMATION DE BUREAUX EN LOCAUX SCOLAIRES DROMEL
11, Boulevard DROMEL
13009 MARSEILLE

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVEENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
LE RESPONSABLE (VILLE DE MARSEILLE)		
Noël BEURIOT (CSPS)	0607182088	
Laurent ROUBIN (CARSAT)	04 91 85 98 42	
OPPBTP (OPPBTP)		
Yves FRANCOIS (DIRECCTE)	04.91.37.45.44	

8.2 - ANNEXE: Environnement

8.2.1 - Thème Gestion des déchets de chantier

Objectifs:

- Gérer les déchets, leur stockage et leur élimination,
- Mettre en place des dispositifs pour respecter le tri des déchets,
- Définir des zones de stockage des déchets,
- Stocker les déchets dangereux,
- Établir des bordereaux de suivi des déchets.

Documents de référence:

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Code de l'environnement R541-41-1,
- Directive cadre sur les déchets 2008,
- Loi Grenelle,
- Pièce marché (chapitre X du CCTP)
- Plan d'installation de chantier

Actions à mettre en oeuvre/ recommandations:

En phase préparation:

- Choisir les entreprises/prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- Définir précisément les déchets admissibles par filière d'élimination,
- Définir le pourcentage et le type de valorisation des déchets,
- Établir la liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.

En phase chantier:

- Définir le nombre, la nature et la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace,
- Prévoir des dispositions adaptées pour une collecte intermédiaire, comme conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes permettant le tri, etc.
- Faciliter le tri des déchets par l'affichage des pictogrammes de tri,
- Mettre en place une logistique de tri et une procédure de suivi de remplissage des bennes afin d'optimiser les rotations,
- Informer les différents intervenants et les compagnons de la mise en place du tri,
- Diffuser les bordereaux d'évacuation des déchets au maître d'ouvrage.

Autres recommandations:

- Sécuriser l'accès aux bennes par des rampes d'accès.

8.2.2 - Thème: Bruit

Objectifs:

- Préserver la santé des compagnons,
- Respecter les riverains du chantier.

Documents de référence:

- Valeurs limites d'exposition,
- Code du travail Article R.4431-2,
- Articles R.1334-36 et R.1337-6 du code de la santé publique.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Santé des compagnons.

- Utiliser des matériels de chantier et de terrassement conformes à la réglementation sur le bruit des engins de chantier,
- Interdire l'accès aux zones bruyantes par un affichage,
- Organiser les ateliers bruyants,
- Limiter le nombre de salariés exposés au bruit,
- Limiter les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité), à 79dB(A) sur un rayon de 10m, (correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110dB(A).)
- Porter des EPI,
- Installer des protections sur les machines de type capots et insonoriser certains engins (pelles, chargeurs, groupes hydrauliques, etc..)
- Vérifier le niveau sonore des engins,
- Remplacer les matériels pneumatiques par leurs équivalents électriques (marteaux-piqueurs),
- Éviter au maximum les reprises au marteau-piqueur sur béton sec.

Organisation du chantier.

- Mettre en place un plan de circulation des engins de chantier,
- Organiser le chantier de manière à ce que les camions ou toupies à béton puissent faire demi-tour au lieu de reculer (klaxon strident),
- Limiter la vitesse des engins et véhicules à l'intérieur du chantier,
- Maintenir des moteurs à l'arrêt durant les périodes d'attente,
- Établir un planning des rotations journalières et des horaires de livraison.

Respecter les riverains.

- Communiquer aux riverains les horaires de chantier,
- Demander l'autorisation pour toute intervention en dehors des horaires de chantier,
- Contrôler les niveaux de bruit par sonomètre selon une fréquence hebdomadaire,
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier, afin d'éviter cris et sifflements, etc...

8.2.3 - Thème: La pollution et la nature

Objectifs:

- Protéger la santé des salariés des émanations toxiques (poussières, COV...)
- Prévenir la pollution atmosphérique et veiller à la qualité de l'air,
- Tenir le chantier propre et limiter les salissures,
- Protéger le milieu naturel.

Documents de référence:

- Décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,
- Arrêté du 22 septembre 2005 relatif à la réception des moteurs destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers,
- Étiquetage des matériaux obligatoire depuis 2012.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Organisation du chantier et circulations.

- Choisir l'implantation des bennes et des zones de stockage contenant les produits pulvérulents,
- Adapter le poste de travail et le planning pour éviter la co activité en cas d'utilisation de produits volatiles,
- Limiter la vitesse des véhicules et engins de chantier,
- Régler régulièrement la carburation des engins et supprimer les fuites d'huile,
- Prolonger la tubulure d'échappement des engins.

Préservation de la santé - organisation des postes de travail.

- Interdire l'utilisation des produits pulvérulents lors de vents forts,
- Arroser les sols,
- Prévoir un dépoussiéreur (équipement standard réutilisable) au moment du remplissage des silos à ciment et munir d'un aspirateur les matériels de ponçage et de découpe,
- Démonter au lieu de casser et arroser la zone démolie,
- Interdire le brûlage,
- Privilégier les matériaux et produits peu émissifs,
- Utiliser des produits de traitement de bois moins nocifs pour l'environnement,
- Remplacer les colles avec solvants organiques par des colles à émulsion,
- Remplacer les peintures à base de solvants par des peintures en phase aqueuse,
- Remplacer les huiles minérales thermiques en intérieur et utiliser du matériel électrique,
- Pour les espaces confinés, prévoir des dosimètres individuels.

Lutte contre les salissures et préservation de l'environnement.

- Tenir la voie publique aux abords du chantier en état de propreté,
- Nettoyer les roues avant la sortie des véhicules du chantier, mettre en place un système de décrottage,
- Limiter les dégradations au milieu naturel et débroussailler au strict minimum,
- protéger les arbres pendant la durée du chantier et les nettoyer à la fin des travaux,

- Utiliser des produits phytosanitaires le strict nécessaire.

8.2.4 - Thème: L'eau

Objectifs:

- Protéger les sols et la ressource en eau,
- Réduire les consommations d'eau du chantier.

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Prévenir les pollutions.

- Aménager des aires étanches disposant de dispositifs de récupération des effluents accidentels pour les aires de stationnement des véhicules, pour les aires de vidange des engins ainsi que pour les aires de stockage des déchets,
- Interdire le rejet de tout liquide dans le sol (hors eau non souillée),
- Mettre en place des bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques,
- Récupérer des laitances des produits hydrauliques,
- Nettoyer les roues avant la sortie des véhicules du chantier,
- Décanter les eaux boueuses, les boues étant traitées comme des déchets inertes,
- Récupérer - traiter les eaux de ruissellement,
- Mettre en place un plan d'organisation et d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle.

Économiser l'eau sur chantier.

- Équiper l'alimentation générale en eau du chantier d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit,
- Concevoir les systèmes de lavage des véhicules, des bennes à béton, des goulottes, des toupies de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation,
- Récupérer l'eau de pluie pour le lavage des véhicules et des bennes béton,
- Équiper les tuyaux d'eau de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion,
- Équiper les lances des tuyaux d'eau de système d'ouverture du jet par flexion,
- Mettre en place des comptages pour suivre les consommations d'eau du chantier et des cantonnements.

Économiser l'eau des bungalows.

- Installer une vanne générale au niveau des bungalows,
- Installer des sanitaires hydro-économes,
- Équiper les robinets de boutons presseurs et d'aérateurs,
- Mettre en place des chasses 3/6 litres pour les WC,
- Mettre en place un limiteur de débit pour les douches,

- Récupérer l'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires, les autres usages hygiéniques se faisant avec l'eau potable

8.2.5 - Thème: Les consommations énergétiques

Objectifs:

- Maîtriser les consommations afin de réaliser des économies d'énergie.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations :

Économiser l'électricité sur chantier

- Équiper l'alimentation électrique du chantier d'un système de coupure contrôlé par une horloge ;
- Programmer un zonage des installations d'éclairage du chantier pour faciliter leur gestion.
- Équiper l'éclairage provisoire du chantier de lampes basse consommation ;
- Mettre en place des comptages pour suivre les consommations d'électricité du chantier et des cantonnements.

Économiser l'électricité des bungalows

- Réguler l'éclairage au moyen de détecteurs de présence
- Prévoir des interrupteurs sur minuterie pour les sanitaires
- Gérer également l'éclairage au moyen d'une horloge programmable, permettant de le couper la nuit et week-end

Chauffer le chantier

- Choisir des appareils de chauffage à haut rendement
- Préférer des moyens de production centralisés
- Mettre le bâtiment hors d'air (calfeutrement des gaines ascenseurs, réservations, etc.) avant de le chauffer
- Mettre des bâches au niveau les zones de travail

Chauffer - Climatiser un bungalow

- Équiper les portes d'un groom afin qu'elles se referment automatiquement pour limiter les déperditions de chaleur
- Préférer les appareils de chauffage électrique radiants et les équiper d'un système de régulation électronique
- Assurer une programmation horaire de l'installation de chauffage et/ou climatisation via une horloge : hors gel la nuit et le week-end, réduit la journée
- Poser des contacteurs au niveau des fenêtres pour assurer un arrêt automatique du système de chauffage et/ou climatisation dès qu'une fenêtre est ouverte
- Équiper les bungalows de protections solaires extérieures selon les orientations : débord de toit, brise-soleil fixe ou mobile, etc.
- Préférer les brasseurs d'air aux climatiseurs

8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

Recherche potentielle :

Le dossier technique amiante (DTA) est établi par le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment sur la base des rapports de repérage effectués par un opérateur de repérage certifié. Ce document concerne tous les bâtiments, et les parties privatives des immeubles d'habitation à l'exception des maisons individuelles. Il comporte notamment :

la localisation des matériaux contenant de l'amiante directement accessibles,
l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux,
l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement effectués,
des consignes de sécurité (procédures d'intervention et d'élimination des déchets),
une fiche récapitulative établie par le propriétaire ou l'exploitant.

:

8.4 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

La recherche du plomb avant travaux a pour objectif de protéger les travailleurs contre le risque d'intoxication au plomb. Cette intoxication par l'ingestion ou l'inhalation peut provoquer des effets graves et irréversibles sur différents organes, le saturnisme étant l'une des maladies associées.

Tout maître d'ouvrage ou propriétaire est tenu, selon l'article R4412 du code du Travail, de procéder à l'évaluation des risques chimiques liés à son bâtiment, et donc d'identifier tous les polluants potentiellement présents dans les zones objets des travaux, tels que l'amiante ou le plomb.

Fortement recommandé par les Pouvoirs Publics, le diagnostic Plomb avant travaux permet d'identifier et de localiser les revêtements contenant du plomb. Cette réglementation plomb a pour objectif de prévenir les risques liés à l'exposition à des agents chimiques pour tous les travailleurs.

:

8.5 - ANNEXE: Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)

Nom du CSPA:

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence PACA

37-39 Boulevard Vincent Delpuech

13006 MARSEILLE

Tél : 04 91 42 08 86

Fax : 04 91 37 47 43

Nom CSPA : Noël BEURIOT

Email : n.beuriot@presents.fr

8.5.1 - Partie à remplir par le CSPA:

Adresse du chantier:

11, Boulevard DROMEL

13009 MARSEILLE

Coordonnées GPS:

Contraintes horaires de livraisons:

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSA):

Autres renseignements utiles (contraintes administratives):

Quai de déchargement:

8.5.2 - Partie à remplir par le client (entreprise du BTP):

Nom de l'entreprise:

Adresse du siège:

Nom du réceptionnaire:

Coordonnées du réceptionnaire:

Plage horaires de livraisons:

Présence du chef de manoeuvre:

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement de camion:

Distance (m):

Hauteur (m):

Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant):

Appareil de levage utilisé pour l'opération:

- grue de chargement,
- appareil propre au chantier
- appareil à la charge du fournisseur

Autres renseignements: